

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CS234

présenté par

M. Juvin, M. Bazin, Mme Bonnet, M. Hetzel, Mme Bazin-Malgras, Mme Blin, Mme Bonnivard,
Mme Corneloup, M. Di Filippo et M. Gosselin

ARTICLE 11

Supprimer l'alinéa 4.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Comme le rappelait l'ancien ministre Jean Leonetti : "La main qui soigne ne peut être celle qui donne la mort". "Assurer la surveillance" d'un suicide assisté ne saurait être considéré comme un soin. Par conséquent, rien ne justifie que l'injection de la substance létale soit supervisée par un professionnel de santé.

Le présent amendement vise donc à préciser que l'administration de la substance létale pourra être réalisée uniquement par la personne qui en exprime la demande, sans la présence d'un professionnel de santé. Ce professionnel de santé serait néanmoins toujours chargé d'assurer la préparation de la substance létale.